

ARRÊTE REGLEMENTANT LA CIRCULATION n°2024-03

La Maire de la commune d'Azet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants, relatifs à la police de la circulation ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

Considérant la demande formulée par courriel le 11 mars 2024 par l'entreprise ENSIO basée à Tournay (65190) pour les travaux à réaliser sur la commune d'Azet par cette même société et l'ensemble des entreprises sous-traitantes ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'installation de la fibre optique effectués par l'Entreprise ENSIO et leurs sous-traitants, il y a lieu de prévoir le ralentissement de la circulation aux abords du chantier et la limitation du stationnement pour permettre l'ensemble des interventions le temps des travaux ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 12 mars 2024 et jusqu'au 30 septembre 2024 inclus, la circulation sur l'ensemble de la voirie départementale et communale du territoire de AZET sera limitée et réglementée pour permettre le déroulement des travaux nécessaires au passage de la fibre optique : passage de câbles aériens ou souterrains, réhausse de chambres et réparations de conduites France Télécom, remplacement, implantation ou intervention sur poteaux, implantation d'armoires de sous répartition et élagage.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'ensemble des voies communales et la route départementale n°25 sur le territoire de la commune de AZET sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention "30" mis en place par l'entreprise qui intervient.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des entreprises intervenant.

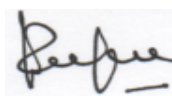
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : La Maire d'AZET, le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Arreau-Vignec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au Directeur départemental des territoires des Hautes Pyrénées.

Fait à Azet, le 12 mars 2024

La Maire, Maryse Puyau



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.